Parc national des Ecrins

Avis conforme n°131/2019

Saisine par autorité administrative : Mairie de Vallouise-Pelvoux
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°00510119H0007
Pétitionnaire : Parc national des Écrins et IRSTEA
Adresse : Domaine de charance – 05000 GAP
Localisation : point côté 3212 Glacier Blanc
Nature de la demande : Installation d'une station de mesure météorologique et d'un dispositif photographique
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°9 et 10 ;

Vu le Décret du 20 avril 1998 portant classement d'un site : du massif du Pelvoux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 08 mars 2019 et relative à la déclaration préalable n°00510119H0007 réputée complète le 01 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 14/03/2019;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 10/04/2019;

Considérant que le projet d'installation d'une station de mesure météorologique et d'un dispositif photographique répond à la réalisation par l'établissement public du parc national des Écrins de ses missions ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par le parc

national, tels que décrits au dossier n°00510119H0007, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste en l'installation d'une station de mesure météorologique et d'un dispositif photographique destinés à compléter les mesures de bilan de masse du Glacier Blanc (GLACIOCLIM) tels que :
- mise en place de 2 mâts aluminium et acier galvanisé de 3m de hauteur environ, séparés d'environ 5m et équipés de capteurs et dispositifs d'alimentation et de transmission,

Article 2 : Prescriptions
Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :
1- l'impact visuel depuis le refuge devra être minimisé au maximum, le meilleur positionnement sera recherché afin de limiter la covisibilité avec le Dôme et la Barre des Écrins,
2- le mode de fixation privilégiera, dans la mesure du possible, si les contraintes du terrain le permettent, l'ancrage au rocher par fixation mécanique,
3- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
4- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
5- stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°00510119H0007. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire. Il sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (articles L.462-2 et R.462-7).
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 25/04/2019

Le directeur du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.